

**Workplace Safety and Insurance
Appeals Tribunal**

505 University Avenue 7th Floor
Toronto ON M5G 2P2
Tel: (416) 314-8800
Fax: (416) 326-5164
TTY: (416) 212-7035
Toll-free within Ontario:
1-888-618-8846

Web Site: www.wsiat.on.ca

**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail**

505, avenue University, 7^e étage
Toronto ON M5G 2P2
Tél. : (416) 314-8800
Télééc. : (416) 326-5164
ATS : (416) 212-7035
Numéro sans frais dans les limites
de l'Ontario : 1-888-618-8846

Site Web : www.wsiat.on.ca



**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de
l'assurance contre les accidents du travail**

Rapport trimestriel de production et d'activité

1^{er} janvier au 1^{er} mars 2015

Sommaire de production	2
Tableaux de production.....	3
Demandes de révision judiciaire	7
Décisions récentes.....	15

Sommaire de production

À la fin du premier trimestre de 2015, le Tribunal avait 9 089 dossiers actifs, soit environ 2,8 % de plus qu'à la fin de 2014.

Intrants

Les intrants se sont chiffrés à 1 161 au cours du premier trimestre; de ce nombre, 1 069 provenaient directement de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (Commission) et 92 de la filière des dossiers inactifs. En 2014, les intrants avaient été en moyenne de 1 269 par trimestre.

La moyenne hebdomadaire des dossiers prêts à passer à l'étape de l'audition a été de 87 au cours du premier trimestre, sans compter les cas réactivés, ce qui correspond exactement à la moyenne hebdomadaire de 2014.

Extrants

Les extrants se sont chiffrés à 1 002 au cours du premier trimestre. De ce nombre, 331 dossiers ont été fermés par suite du recours à des procédés de règlement extrajudiciaire des différends (RED) à l'étape préparatoire à l'audience, alors que 671 l'ont été après une audience et, de ces derniers, 659 l'ont été avec décision du Tribunal.

Dossiers inactifs

Le Tribunal avait 2 005 dossiers inactifs à la fin du premier trimestre, ce qui représente une diminution d'environ 4 % par rapport au nombre de dossiers inactifs à la fin de 2014.

Décisions rendues en dedans de 120 jours

Du début de l'année à la fin du premier trimestre, le Tribunal avait rendu 90 % de ses décisions définitives en dedans de 120 jours. Le lecteur trouvera les données comparatives annuelles aux tableaux de production F.

Processus d'avis d'appel

Dans le cadre du processus d'avis d'appel, ce sont les parties et les représentants qui font avancer leurs dossiers en confirmant qu'ils sont prêts à commencer (en remplissant une *Confirmation d'appel*) (formulaire CA) au cours des deux années suivant le dépôt de leur *Avis d'appel* (formulaire AA).

La liste des avis d'appel inclut des dossiers que le Tribunal aurait auparavant fermés pour cause d'inactivité. Le système de gestion des cas du Tribunal assure un suivi de ces dossiers « dormants ». Plusieurs de ces dossiers devraient être fermés pour cause d'abandon au terme de la période d'avis d'appel de deux ans. À la fin du premier trimestre, la liste des avis d'appel comptait 1 644 dossiers dormants, celle des dossiers actifs comptait 9 089 dossiers et celle des dossiers inactifs comptait 2 005 dossiers.

Tableaux de production

A. Dossiers actifs à la fin du trimestre

Période	Dossiers actifs
Q1-2014	7 971
Q2-2014	8 395
Q3-2014	8 667
Q4-2014	8 835
Q1-2015	9 089

B. Intrants

Période	Intrants
Q1-2014	1 369
Q2-2014	1 386
Q3-2014	1 214
Q4-2014	1 107
Q1-2015	1 161

C. Extrants

Période	Extrants - Total	Avant audition	Après Audition
Q1-2014	934	304	630
Q2-2014	993	302	691
Q3-2014	895	266	629
Q4-2014	980	307	673
Q1-2015	1 002	331	671

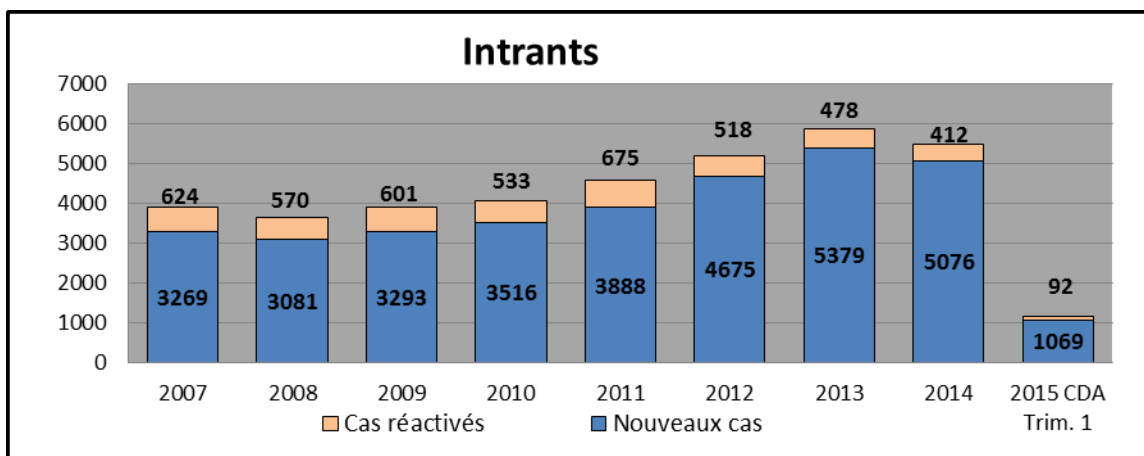
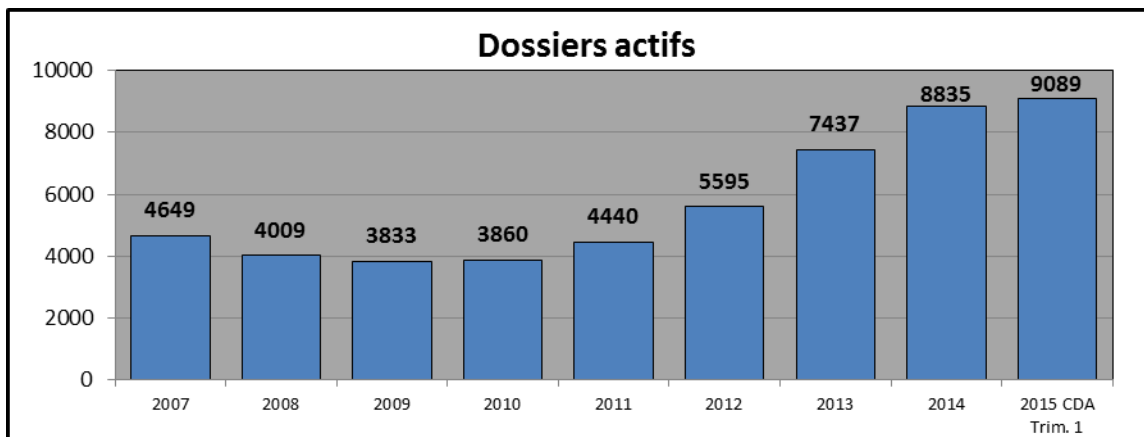
D. Dossiers inactifs

Période	Dossiers inactifs
Q1-2014	2 271
Q2-2014	2 219
Q3-2014	2 147
Q4-2014	2 090
Q1-2015	2 005

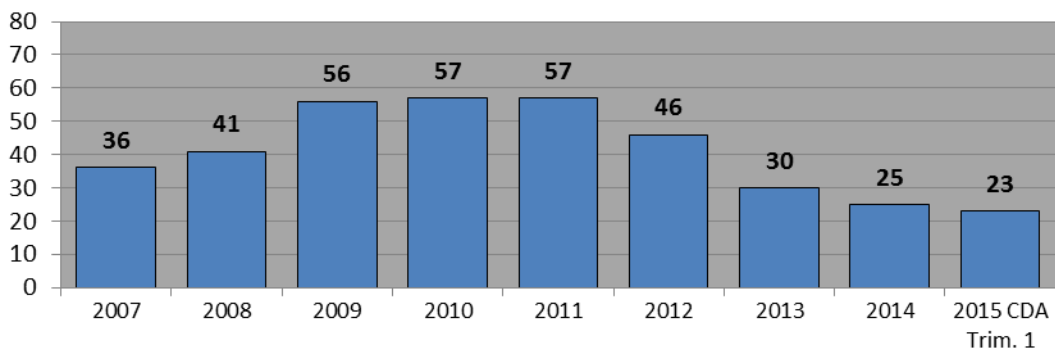
E. Avis d'appel (Dossiers dormants)

Période	Dossiers dormants - Total	Changement d'un trimestre au suivant
Q1-2014	1 764	-98
Q2-2014	1 733	-31
Q3-2014	1 780	47
Q4-2014	1 739	-41
Q1-2015	1 644	-95

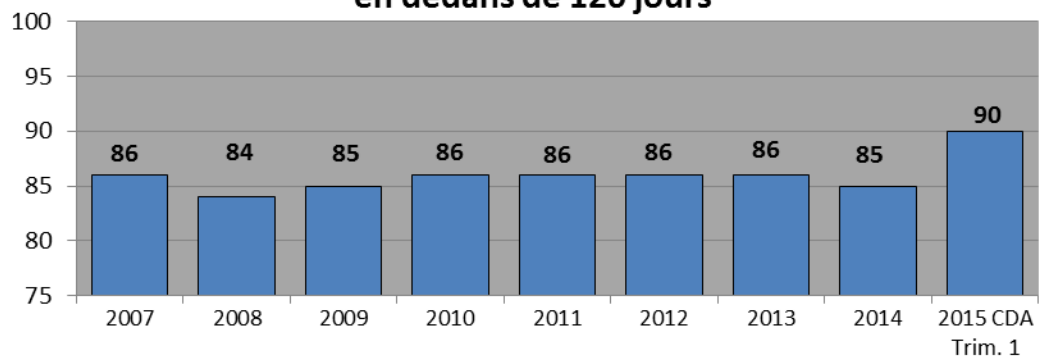
F. Tableaux de production – De 2007 à la fin du premier trimestre de 2015



Pourcentage des dossiers fermés en dedans de neuf mois



Pourcentage des décisions définitives rendues en dedans de 120 jours



Demandes de révision judiciaire

Le lecteur trouvera ci-dessous un compte rendu sur l'état d'avancement des demandes de révision judiciaire à la fin du premier trimestre de 2015. Nous y relevons seulement les demandes qui ont progressé considérablement pendant le trimestre. L'avocate générale et les avocats du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal se chargent de la plupart des demandes de révision judiciaire.

1. Décisions n^{os} 512/06I (19 janvier 2007), 512/06 (2 novembre 2011) et 512/06R (10 décembre 2013)

Il s'agit de la première décision du Tribunal relative à la *Charte canadienne des droits et libertés* (Charte) qui a donné lieu à une demande de révision judiciaire.

Le travailleur avait subi une lésion au dos en 2001, à l'âge de 63 ans. La Commission lui avait versé des prestations pour perte de gains (PG) jusqu'au 31 mai 2002, quand il avait atteint l'âge de 65 ans, âge qui était aussi l'âge de retraite obligatoire établi par l'employeur.

Le travailleur a interjeté appel au Tribunal en vue d'obtenir des prestations pour PG après le 31 mai 2002 pour ses problèmes de dos ainsi que des prestations pour une lésion à l'épaule droite. Dans la *décision n^o 512/06I*, un vice-président siégeant seul a rejeté l'appel au sujet de l'épaule droite, mais il a reconnu le droit à des prestations pour PG du 31 mai 2002 au 5 février 2003 (soit jusqu'à deux ans après la lésion) en application de l'al. 43 (1) c) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997).

Le travailleur a alors soutenu qu'il était contraire au par. 15 (1) de la Charte de limiter à deux ans après la lésion les prestations pour PG des travailleurs de plus de 63 ans.

Le procureur général de l'Ontario a participé à l'instance au Tribunal. Le Bureau des conseillers des travailleurs (BCT) et le Bureau des conseillers des employeurs (BCE) ont été invités à participer à titre d'intervenants. Le BCT a accepté l'invitation et a agi comme co-conseiller avec le représentant du travailleur. Le BCE s'est désisté.

L'audience s'est poursuivie devant un comité pour examiner la contestation fondée sur la Charte. Dans la *décision n^o 512/06*, la majorité du comité a conclu qu'il n'y avait pas contravention à la Charte. Le vice-président, qui a émis une dissidence, a estimé qu'il y avait contravention au par. 15 (1) de la Charte.

La majorité a examiné le contexte historique du droit en matière d'indemnisation des travailleurs, l'historique du système d'indemnisation double et la preuve d'experts. Elle a conclu que le régime d'indemnisation des travailleurs fonctionne essentiellement comme un régime d'assurance, et non comme un programme de prestations sociales.

Selon la majorité, pour déterminer si la Loi contrevient au par. 15 (1) de la Charte, il faut examiner : a) si elle crée une distinction fondée sur un motif énuméré; b) le cas échéant, si la distinction crée un désavantage en perpétuant un préjugé ou des stéréotypes. Le travailleur soutenait qu'il y avait une distinction discriminatoire fondée sur l'âge. La majorité a reconnu l'existence d'une distinction fondée sur un motif énuméré, sans toutefois être d'accord que cette distinction perpétuait un désavantage ou des stéréotypes.

La majorité a noté que les tribunaux canadiens n'avaient encore rendu aucune décision statuant qu'il est contraire à la Charte de limiter des prestations à l'âge de 65 ans. Elle a aussi noté que 65 ans est encore l'âge de retraite pour la plupart des gens, en ajoutant qu'il est raisonnable pour un régime d'assurance de se fonder sur des probabilités actuarielles et de mettre fin aux prestations à l'âge de 65 ans, plutôt que de les verser à vie. Le travailleur en l'espèce n'avait pas démontré qu'il aurait travaillé ou qu'il s'attendait à être employé après l'âge de 65 ans, et il n'avait d'ailleurs pas travaillé après l'âge de 65 ans.

Même si le travailleur n'était pas personnellement désavantagé en fonction de l'âge, la majorité a examiné le groupe de comparaison de façon globale. Elle a noté que presque tous les travailleurs blessés après l'âge de 61 ans retournent au travail et que la plupart des gens ne sont donc pas désavantagés par la limite légale de deux ans. Elle a aussi noté que la limite de deux ans tient compte de la situation des gens dans la soixantaine, contrairement à la pratique à l'égard des gens dans la vingtaine. À partir de 65 ans, les travailleurs ont droit à d'autres sources de revenus, tels que le Régime de pensions du Canada. Dans une optique contextuelle, la majorité a conclu que la limite de deux ans ne perpétue pas un préjudice à l'égard des travailleurs de 63 ans et plus. Même si l'al. 43 (1) c) contrevient au par. 15 (1) de la Charte, il prévoyait une limite raisonnable aux termes de l'article premier de la Charte.

Dans son avis de dissidence, le vice-président a conclu que le régime d'assurance contre les accidents du travail est à la fois un régime d'assurance pour les employeurs et un régime de prestations sociales pour les travailleurs. Il a conclu que l'al. 43 (1) c) était discriminatoire parce qu'il ne tenait pas compte de la situation défavorisée des travailleurs plus âgés et limitait le droit aux prestations auxquelles ils pourraient avoir droit s'ils étaient plus jeunes. Il a conclu que l'al. 43 (1) c) n'était pas validé par l'article premier de la Charte. Il aurait reconnu le droit à des prestations jusqu'à l'âge de 71 ans.

Le travailleur a déposé une demande de révision judiciaire. Après que le Tribunal a déposé son dossier, le représentant du travailleur a tenté de soumettre de nouveaux éléments de preuve pour la demande de révision judiciaire. Comme les intimés se sont opposés, il a tenté de déposer une demande de réexamen visant la *décision n° 512/06*, même si la demande de révision judiciaire était encore en instance. Comme les intimés se sont opposés à cette façon de procéder, le travailleur a décidé de se désister de sa demande de révision judiciaire et de faire une nouvelle demande de réexamen. Les intimés ont consenti au désistement, mais le Tribunal a insisté sur le paiement de dépens pour les frais de production du dossier.

Le travailleur a alors déposé une demande de réexamen. Comme le vice-président auteur de l'avis de dissidence était décédé, le Tribunal a dû nommer un nouveau décideur pour examiner cette demande.

La vice-présidente nommée à cette fin a rejeté la demande dans la *décision n° 512/06R*. Elle a repoussé l'argument selon lequel il y avait d'importants nouveaux éléments de preuve non disponibles au moment de l'audience dont l'examen changerait probablement l'issue de la décision.

En janvier 2014, le travailleur a déposé une nouvelle demande de révision judiciaire, celle-là visant les *décisions n^{os} 512/06 et 512/06R*. Des mémoires ont été déposés par le travailleur, l'employeur et le procureur général, de même que par deux intervenants, le Industrial Accident Victims Group of Ontario (IAVGO) et le groupe des employeurs de l'annexe 2. Une formation de la Cour divisionnaire composée du juge en chef adjoint

Marrocco et des juges Nordheimer et Horkins a entendu la demande le 1^{er} décembre 2014.

La Cour divisionnaire a rejeté la demande à l'unanimité. Dans sa décision datée du 17 décembre 2014, la Cour convient avec la majorité du comité du Tribunal que la Loi de 1997 n'est pas un régime de prestations sociales. Elle conclut aussi que la limite de deux ans prévue à l'al. 43 (1) c) n'est ni discriminatoire ni contraire au par. 15 (1) de la Charte. Les prestations ne sont pas refusées aux travailleurs en raison d'une attitude stéréotypée, mais plutôt parce que, selon la preuve à la disposition du Tribunal, 90 % des travailleurs prennent leur retraite à 65 ans ou avant et que 90 % des travailleurs blessés de plus de 61 ans se rétablissent en dedans de deux ans.

Comme la Cour l'a noté, si la Loi de 1997 prévoyait le versement de prestations pour PG jusqu'au décès des travailleurs blessés, cela signifierait implicitement que les gens travaillent jusqu'à leur décès, « ce qui semble incorrect autant sur le plan intuitif que statistique ». La Cour a indiqué que, même si elle faisait erreur à ce sujet, l'al. 43 (1) c) était validé par l'article premier de la Charte, puisque, conformément à la conclusion de la majorité, toute limitation de droits en l'espèce était justifiée par l'objectif impérieux d'indemniser les travailleurs des pertes de gains résultant de leurs lésions en leur versant des prestations pour PG, et ce, d'une manière financièrement responsable. L'arrêt du versement de telles prestations à l'âge probable de la retraite était conforme à cet objectif.

La Cour est revenue sur la preuve déposée au Tribunal indiquant que 90 % des travailleurs prennent leur retraite à 65 ans ou avant et que 90 % des travailleurs blessés de plus de 61 ans se rétablissent en dedans de deux ans, et elle a convenu que l'al. 43 (1) c) compromet minimalement le droit à une indemnité des travailleurs de plus de 65 ans.

La Cour n'était pas convaincue qu'elle devait suivre les régimes plus généreux d'autres provinces parce que l'Ontario a droit à de la déférence relativement à la façon dont elle entend indemniser les travailleurs blessés.

Même si la norme de contrôle applicable aux questions constitutionnelles est celle de la décision correcte, la Cour a déclaré qu'elle exercerait de la retenue à l'égard des décisions du Tribunal dans les contestations fondées sur la Charte traitant de questions telles que la nature du régime d'indemnisation, la pondération d'intérêts divergents et l'objet de sa loi habilitante.

Le travailleur a déposé une requête en autorisation d'appel à la Cour d'appel de l'Ontario en février 2015. En mars 2015, le Tribunal a déposé un mémoire déclarant que cette requête devait être rejetée. L'employeur et le procureur général de l'Ontario ont aussi déposé des mémoires.

2. Décisions n^{os} 959/13 (13 juin 2013) et 959/13R (31 octobre 2013)

Un comité a rejeté l'appel du travailleur au sujet du droit à une indemnité pour perte non financière (PNF) pour des troubles à la région lombaire et à des prestations pour PG à partir du 17 août 2010.

Le travailleur était contremaître dans une entreprise de pavage qui s'était blessé au dos en avril 2009. Le comité a conclu qu'il s'était rétabli de ses troubles indemnifiables quand la Commission avait mis fin à ses prestations pour PG en 2010 et que ses

troubles persistants résultaient de facteurs non indemnisables. Le comité a aussi conclu qu'il avait reçu une offre de travail approprié sans perte de salaire.

Le travailleur a fait une demande de réexamen que le Tribunal a rejetée. Dans sa décision de réexamen, le même vice-président a précisé que le Tribunal ne s'était pas prononcé sur la possibilité du droit à une indemnité pour troubles psychologiques, de sorte que rien n'empêchait le travailleur de demander une telle indemnité à la Commission en application des politiques relatives à l'invalidité attribuable à la douleur chronique ou à un traumatisme psychique.

En décembre 2013, le travailleur a fait une demande de révision judiciaire. Son représentant et le Tribunal ont convenu que la demande de révision judiciaire demeurerait en suspens tant que la Commission n'aurait pas rendu de décision au sujet du droit à une indemnité pour invalidité attribuable à la douleur chronique ou à des troubles psychiques. Dans une décision rendue en décembre 2014, la Commission refuse de reconnaître le droit à une indemnité pour invalidité attribuable à la douleur chronique ou à des troubles psychiques. Le travailleur a interjeté appel au Tribunal.

3. *Décision n° 1357/13 (12 septembre 2013)*

Une travailleuse des services à la famille avait été perturbée par un appel téléphonique l'informant du décès d'un client âgé de trois ans. Elle avait réagi émotionnellement à la nouvelle et elle s'était dite incapable de retourner au travail. La Commission avait refusé de lui reconnaître le droit à une indemnité pour stress traumatique. La travailleuse a interjeté appel au Tribunal.

Le comité a conclu que la travailleuse avait droit à une indemnité pour stress traumatique parce qu'elle avait eu une réaction vive à un événement traumatisant soudain et imprévu pendant qu'elle était en cours d'emploi. Il a noté que le fait d'avoir appris la nouvelle au téléphone avait exacerbé le choc et que la travailleuse craignait d'être trouvée personnellement responsable. Enfin, il a noté que la travailleuse avait fini par être incapable de demeurer à son emploi.

Le comité a appliqué la politique de la Commission. Il a constaté que l'événement déclencheur était identifiable et objectivement traumatisant et imprévu dans le cours normal de l'emploi. Le comité a aussi constaté que la réaction vive de la travailleuse avait entraîné un préjudice psychologique qui avait été à l'origine d'une perte de gains. Il a enjoint à la Commission d'évaluer le droit de la travailleuse à des prestations.

En mars 2014, l'employeur a fait une demande de révision judiciaire. Le Tribunal et la travailleuse ont déposé des mémoires en réponse. Une formation composée du juge en chef adjoint Marrocco et des juges Lederer et Fitzpatrick a entendu la demande de révision judiciaire le 10 mars 2015.

Dans une décision rendue oralement, la Cour divisionnaire a rejeté la demande à l'unanimité en soulignant que le Tribunal a toujours été reconnu comme un tribunal spécialisé expert et que ses décisions sont protégées par une solide clause privative.

4. *Décisions n^{os} 1135/12 (9 mai 2013) et 1135/13R (16 décembre 2013)*

Un apprenti à un garage avait aidé son employeur à livrer un véhicule abandonné à un récupérateur. Il avait dirigé le véhicule sur une voie publique pendant que le véhicule de

l'employeur le poussait par l'arrière. Une fois arrivé au parc de ferrailles, il était demeuré dans le véhicule et un véhicule bobcat l'avait poussé sur la balance. Par suite d'un manque de communication, dès que le véhicule abandonné eut quitté la balance, une grue l'avait écrasé, avant que le travailleur ait pu en descendre. Le travailleur avait subi des lésions graves.

Le travailleur avait intenté une action contre le parc de ferrailles et trois de ses employés. Ces défendeurs avaient alors intenté un recours contre un tiers, à savoir l'employeur du travailleur.

Le travailleur touchait des indemnités d'accident légales. La compagnie d'assurance qui versait ces indemnités et les tiers ont déposé une requête en vertu de l'article 31 de la Loi de 1997 pour que le Tribunal détermine si la loi supprimait le droit d'action du travailleur. La seule question était de savoir si le travailleur et les trois employés du parc de ferrailles étaient en cours d'emploi au moment de l'accident.

Le vice-président a conclu selon la prépondérance des probabilités que le travailleur et les employés du défendeur étaient en cours d'emploi au moment de l'accident. Il a donc déclaré que l'action du travailleur était proscrite par l'article 28 de la Loi, ce qui supprimait les motifs de la mise en cause de tiers, et que le travailleur avait droit à des prestations d'assurance contre les accidents du travail.

Le travailleur a déposé une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a demandé au travailleur de modifier la procédure pour l'ajouter comme partie, et il a déposé son dossier des procédures. Le Tribunal a déposé son mémoire de l'intimé. La demande de révision judiciaire sera entendue en avril 2015.

5. *Décision n° 2214/13 (21 mars 2014)*

En 1967, le travailleur, qui était employé comme policier, avait subi des lésions au haut du corps quand un prisonnier l'avait attaqué. Il avait quitté les services policiers deux ans plus tard. Il avait ensuite changé de carrière, travaillant comme gestionnaire de garage, pour une compagnie de location de camions, et comme mécanicien de chantier. Il avait eu un accident de la route en 1973 et plusieurs accidents du travail qui avaient entre autres occasionné différentes lésions à la région lombaire. La Commission avait refusé de lui reconnaître le droit à une indemnité continue pour la région lombaire ainsi que le droit initial à une indemnité pour des troubles au cou, aux épaules et aux bras. Le travailleur a interjeté appel au Tribunal.

Comme la date d'accident était 1967, cet appel relevait de la *Loi sur les accidents du travail* d'avant 1985 (Loi d'avant 1985).

Le comité a conclu que le travailleur n'avait pas droit à une indemnité continue pour des troubles à la région lombaire ou aux épaules comme suite à l'accident de 1967. Il a toutefois estimé que l'accident de 1967 avait temporairement aggravé des troubles préexistants au dos et au cou.

Le travailleur, qui agit sans représentant, a fait une demande de révision judiciaire. En juin 2014, le travailleur a demandé au Tribunal d'interrompre les activités liées à sa demande de révision judiciaire de manière à pouvoir consulter le BCT au sujet de sa demande. En janvier 2015, le travailleur a informé le Tribunal qu'il désirait poursuivre sa demande. Le Tribunal a déposé son dossier des procédures au début de mars 2015, et il attend le mémoire du travailleur.

6. Décisions n^{os} 1769/11 (17 novembre 2011) et 1769/11R (14 mars 2013)

Le travailleur occupait deux emplois, un dans la construction et un dans une boîte de nuit. Il avait été blessé au cours de son emploi dans la construction. Il avait commencé par obtenir des prestations à court terme calculées à partir des gains tirés de ses emplois simultanés au service de deux employeurs.

Le travailleur avait des antécédents professionnels disparates. Au moment du calcul de ses prestations à long terme, la Commission avait tenu compte de la conclusion que l'emploi dans une boîte de nuit était un emploi à court terme seulement. Le travailleur a interjeté appel en soutenant que ses gains moyens à long terme devaient être les mêmes que ses gains à court terme.

Le Tribunal a rejeté son appel. Le comité a examiné les antécédents professionnels du travailleur, de même que ses deux emplois simultanés. Il a constaté que le profil d'emploi révélait des emplois à court terme non permanents, y compris les emplois simultanés en question. Selon la politique de la Commission, il était injuste de calculer les gains à long terme en fonction d'emplois non permanents. Le comité a été d'accord avec la Commission que les gains à long terme devaient être calculés à partir de la moyenne salariale de tous les emplois simultanés pendant la période visée par le nouveau calcul.

Le travailleur a fait une demande de réexamen qu'un autre vice-président a rejetée.

En novembre 2014, le travailleur a fait une demande de révision judiciaire. Il n'est pas clair pourquoi il a attendu presque trois ans pour faire cette demande. Le Tribunal a déposé son dossier des procédures en février 2015, et il attend le mémoire du travailleur.

7. Décision n^o 398/14 (11 mars 2014)

B était passager dans une automobile conduite par P, son collègue. Il avait été blessé quand l'automobile de P avait quitté la route. B avait demandé et reçu des indemnités d'accident légales. L'assureur du conducteur de l'automobile a demandé au Tribunal de déclarer que la Loi supprimait le droit d'action de B.

B et P avaient été engagés pour un projet de construction à un chalet en région éloignée. Ils logeaient à un hôtel des environs, et l'employeur avait fait leurs réservations et payait leur hébergement. L'employeur avait versé un montant à P pour les frais de kilométrage et l'usage de son automobile. B et P recevaient une indemnité quotidienne pour leurs repas et d'autres dépenses pendant qu'ils travaillaient en région éloignée. Pendant une période de travail au chalet, ils s'étaient rendus en automobile à un restaurant situé dans la localité la plus proche pour leur pause-repas du midi. L'accident était survenu sur le chemin du retour. La principale question à régler était de savoir si B et P étaient en cours d'emploi au moment de l'accident.

Le vice-président a décrit la question comme étant de savoir si B était engagé dans une activité raisonnablement connexe à l'emploi au moment de l'accident. Il a examiné la politique de la Commission, et il a noté qu'un travailleur n'est généralement pas considéré comme en cours d'emploi après avoir quitté le chantier, exception faite s'il doit se déplacer pour s'acquitter de ses fonctions pour l'employeur et passer la nuit à un motel payé par l'employeur.

Qui plus est, même si les travailleurs ne sont souvent pas en cours d'emploi pendant leur pause-repas du midi, la jurisprudence indique que le Tribunal use d'une interprétation plus large dans le cas des travailleurs en déplacement qui passent la nuit à l'extérieur aux frais de l'employeur. Dans une telle situation, les pauses-repas du midi sont considérées comme raisonnablement connexes à l'emploi.

Le vice-président a noté qu'un travailleur peut ne pas être en cours d'emploi s'il s'adonnait à une activité personnelle non reliée à son emploi au moment de l'accident. Il a toutefois conclu qu'il n'y avait pas d'activité personnelle autre que la pause-repas du midi en l'espèce. Les travailleurs avaient mangé au seul restaurant de la région et étaient ensuite retournés directement au chantier.

Le vice-président a conclu que la Loi supprimait le droit d'action de B.

En septembre 2014, B a fait une demande de révision judiciaire. Il n'était pas clair que toutes les parties voulues étaient nommées dans l'intitulé de la cause. Cette question est en cours de règlement, et le Tribunal déposera bientôt son mémoire.

8. Décisions n^{os} 2175/10 (9 novembre 2010) et 2175/10R (5 juillet 2011)

Le travailleur a interjeté appel au sujet du droit initial à une indemnité pour des lésions particulières aux genoux. L'employeur soutenait que les problèmes de genoux du travailleur existaient déjà au moment de l'embauche, qu'ils n'avaient pas été déclarés et qu'ils n'étaient pas reliés au travail. Après avoir entendu plusieurs témoins et examiné la preuve médicale, la vice-présidente a rejeté l'appel parce qu'elle avait constaté d'importantes contradictions au sujet de la date de l'accident, de la question de savoir si l'accident avait été déclaré et de la nature des lésions.

Le travailleur a déposé une demande de révision judiciaire. Il a déposé un affidavit avec son mémoire, ce à quoi le Tribunal s'est opposé. La demande de révision judiciaire devait être entendue le 28 février 2013.

Cependant, après discussion avec le représentant du travailleur, la demande de révision judiciaire a été reportée indéfiniment sur consentement. Dans la *décision n^o 2175/10*, le Tribunal ne s'est explicitement prononcé que sur la question du droit à une indemnité pour une lésion résultant d'un événement fortuit. Le travailleur est retourné à la Commission pour obtenir une décision sur le droit à une indemnité pour une incapacité.

La Commission a rejeté la demande d'indemnité pour incapacité, et le travailleur a interjeté appel au Tribunal. Le Tribunal a entendu l'appel le 10 novembre 2014 et, le 6 janvier 2015, il a rendu une décision dans laquelle il a accueilli en partie l'appel du travailleur. Le Tribunal ne sait pas encore si le travailleur poursuivra sa demande de révision judiciaire ou s'il s'en désistera.

9. Décision n^o 797/14 (31 juillet 2014)

Le travailleur avait subi une lésion indemnisable au bas du dos en septembre 1986 et avait obtenu une pension d'invalidité permanente (PIP) de 10 % en octobre 1988. Il avait été soumis à une nouvelle évaluation de pension en octobre 2005. En juin 2006, sa PIP avait été majorée de 10 à 15 % pour la période d'octobre 1988 à août 2001 et de 15 à 20 % à compter d'août 2001. Un commissaire aux appels avait confirmé la PIP de 20 % dans une décision rendue en janvier 2013, et le travailleur en a interjeté appel au

Tribunal. Une vice-présidente a examiné l'appel par voie d'audition sur documents et l'a rejeté dans une décision rendue en juillet 2014.

En mars 2015, le travailleur a fait une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a déposé son dossier des procédures, et il attend le mémoire du travailleur.

10. *Décision n° 2324/13 (4 juin 2014)*

Le travailleur a interjeté appel au Tribunal pour se faire reconnaître le droit initial à une indemnité pour stress. Il était agent correctionnel à une prison à sécurité moyenne, et il demandait une indemnité pour des troubles qu'il attribuait à trois incidents particuliers. Le Tribunal a accueilli sa demande d'indemnité pour stress relativement à un de ces trois incidents, et il a renvoyé la détermination du montant et de la durée des prestations à la Commission.

En mars 2015, le travailleur, qui agit sans représentant, a fait une demande de révision judiciaire à la Cour fédérale. Il a aussi déposé une requête en prorogation de délai pour émettre et déposer sa demande, car elle était en retard. Le Tribunal a écrit au travailleur pour l'informer qu'il avait déposé sa demande à la mauvaise cour et qu'il ne l'avait pas signifiée de façon appropriée. Il l'a aussi informé qu'il devait s'adresser à la Cour divisionnaire s'il désirait faire une demande de révision judiciaire visant une décision du Tribunal.

Action en Cour supérieure - *Décisions nos 691/05 (11 février 2008) et 691/05R (13 juin 2013)*

À la suite de quatre jours d'audience, le comité a accueilli en partie l'appel de ce travailleur sans représentant. Il lui a reconnu le droit initial à des prestations pour des troubles au cou et pour différentes périodes d'invalidité partielle temporaire. Il a refusé de lui reconnaître le droit initial à une indemnité pour une lésion au milieu et au haut du dos, pour une déficience permanente liée à des troubles au milieu du dos, au haut du dos et au cou ainsi qu'à des services de réintégration sur le marché du travail et au remboursement de frais de déplacement. Il a conclu que les déterminations de la Commission au sujet de la perte économique future et de l'emploi ou entreprise approprié étaient correctes.

En juillet 2013, le Tribunal et la Commission ont reçu signification d'un avis de requête émis par la Cour supérieure de justice demandant l'annulation des *décisions nos 691/05 et 691/05R*. Le Tribunal a écrit au travailleur pour l'informer qu'il avait manifestement entamé des procédures à la mauvaise cour et qu'il devait faire une demande de révision judiciaire à la Cour divisionnaire s'il voulait contester les décisions du Tribunal. Il a aussi informé le travailleur qu'il présenterait une requête en rejet si celui-ci ne déposait pas immédiatement un avis de désistement.

Le travailleur s'est désisté de son action en août 2013.

En février 2014, le travailleur a intenté une nouvelle action contre la Commission et le Tribunal, cette fois en vue de dommages-intérêts de plus de six millions de dollars. Cette nouvelle action repose principalement sur des allégations au sujet de la Commission; cependant, le travailleur conteste aussi les décisions du Tribunal en alléguant des erreurs et de la mauvaise foi, et il affirme avoir reçu des menaces d'un des membres du comité. Le travailleur a aussi signifié au Tribunal ce qui semble être un enregistrement clandestin.

Le Tribunal et la Commission ont tous deux déposé une requête en rejet. Ces requêtes devaient être entendues le 22 octobre 2014, mais leur audition, qui avait été reportée au 23 février 2015 à la demande du travailleur, a été reportée de nouveau, et ce, au 18 octobre 2015.

Décisions récentes

Validité constitutionnelle des dispositions sur le stress de la Loi de 1997

La *décision n° 1945/10* est la deuxième décision du Tribunal portant sur une contestation de la validité constitutionnelle des par. 13 (4) et (5) de la Loi de 1997 (dispositions sur le stress). Avant d'entendre les plaidoiries en l'espèce, le Tribunal a rendu la *décision n° 2157/09*, dans laquelle il refuse d'appliquer les par. 13 (4) et (5) et la politique de la Commission y afférente parce que cela contreviendrait aux droits à l'égalité du travailleur en vertu de la Charte.

Les parties n'ont soulevé aucune question importante relative à la *décision n° 2157/09*, et le comité s'est dit convaincu par les motifs et l'analyse de la preuve dans cette décision. En particulier, le comité a conclu que : les par. 13 (4) et (5) visaient à exclure le droit à une indemnité pour certains types de lésions; le législateur voulait traiter les demandes d'indemnité pour stress chronique entraînant des troubles mentaux invalidants différemment de celles relatives aux lésions physiques se manifestant graduellement et de celles relatives aux troubles mentaux liés à une réaction aiguë; ces dispositions créaient ainsi une distinction entre les travailleurs atteints de troubles mentaux liés au travail et ceux présentant une invalidité découlant d'une lésion professionnelle physique; cette distinction créait un désavantage par la perpétuation d'un préjugé ou l'application de stéréotypes en présumant que le lien avec l'emploi d'un trouble mental invalidant apparu graduellement ne pouvait être établi de façon sûre; cette distinction n'avait aucun objet améliorateur; il n'y avait pas correspondance raisonnable entre la différence de traitement et la situation réelle des personnes atteintes de troubles mentaux invalidants.

Le comité a conclu que les par. 13 (4) et (5) contrevenaient au par. 15 (1) de la Charte et qu'ils n'étaient pas justifiés au regard de l'article premier de la Charte. Le comité n'a pas eu besoin d'examiner la portion du par. 13 (5) traitant des décisions ou des mesures prises par l'employeur à l'égard de l'emploi du travailleur. Il n'a pas été nécessaire non plus d'examiner des dispositions particulières de la politique de la Commission. Le comité a refusé d'appliquer les par. 13 (4) et (5). Comme il avait précédemment déterminé que seules ces dispositions faisaient obstacle à une indemnité, le travailleur avait droit à une indemnité pour stress.

Indemnité pour PNF de 0% pour une déficience permanente

Dans la *décision n° 2129/14*, le vice-président confirme l'indemnité pour PNF de 0 % pour la déficience permanente liée à des plaques pleurales. Compte tenu des explorations fonctionnelles respiratoires, le travailleur présentait une déficience de classe 1, soit aucune déficience globale, aux termes des *AMA Guides*.

Les plaques pleurales représentaient une anomalie physique permanente cadrant avec la définition de déficience au par. 2 (1) de la Loi de 1997. Le vice-président a toutefois noté que le par. 46 (1), selon lequel un travailleur présentant une déficience permanente a droit à une indemnité, ne peut être interprété isolément. Il ressortait par ailleurs clairement du par. 47 (13), selon lequel un travailleur est réputé ne pas souffrir d'une déficience permanente s'il est déterminé que son degré de déficience permanente est nul, que la Loi de 1997 envisage la possibilité que l'évaluation d'un travailleur pouvant avoir droit à des prestations pour une

déficience permanente donne lieu à un degré de déficience nul et que le travailleur soit dès lors réputé ne pas souffrir d'une déficience permanente. Il n'y avait aucune contradiction entre les par. 46 (1) et 47 (13). Le vice-président a conclu que le travailleur avait effectivement droit à une indemnité pour PNF de 0 %.

Droit d'intenter une action et préclusion pour cause de tromperie

Dans la *décision n° 934/14*, le Tribunal examine la requête d'un assureur chargé de verser des indemnités d'accidents légaux pour déterminer si un camionneur avait le droit de demander des prestations en application de la Loi de 1997.

Le camionneur soutenait que l'assureur était préclus de présenter cette requête parce qu'il lui avait fait croire qu'il n'avait pas le droit de demander des prestations d'assurance contre les accidents du travail. La vice-présidente a toutefois souscrit à des décisions du Tribunal concluant que la préclusion ne peut entraver le pouvoir légal du Tribunal de déterminer si une personne est un travailleur au sens de la Loi de 1997 et qu'elle ne peut entraver la détermination du statut des parties au regard de la Loi de 1997. La vice-présidente n'a par ailleurs trouvé aucune preuve convaincante que l'assureur avait tenté de pousser le camionneur à agir d'une façon pouvant lui être désavantageuse.

Au vu de la preuve, le camionneur était un travailleur, et non un exploitant indépendant, et il était en cours d'emploi au moment de l'accident. La vice-présidente a conclu qu'il avait le droit de demander des prestations en application de la Loi de 1997.

Calcul du taux de tarification par incidence (NMETI) de divisions d'une société

Dans la *décision n° 2135/14*, l'employeur était une société constituée en personne morale ayant deux divisions non constituées en personne morale au sein desquelles elle exerçait des activités commerciales. Les deux divisions avaient des comptes à la Commission. L'indice de performance de 6,64 pour 2008 d'une de ces divisions avait donné lieu à une surcharge de 70 000 \$ dans le cadre de la NMETI. L'employeur a interjeté appel de la décision de commissaire aux appels confirmant le calcul de son plafond des coûts pour 2008.

Le document n° 13-02-02 du *Manuel des politiques opérationnelles (MPO)* de la Commission, qui porte sur la NMETI, prévoit l'établissement de plafonds annuels à l'égard des coûts d'indemnisation pour une année. À compter de 2006, le plafond des coûts d'indemnisation équivalait à quatre fois les coûts prévus. L'employeur soutenait que l'indice de rendement de 6,64 était très supérieur au plafond de 4 et que l'utilisation du plafond de 4 aurait entraîné une surcharge beaucoup moins élevée.

La Commission avait conclu que la société était l'entité légale et, conformément aux dispositions de la politique sur la NMETI concernant les comptes multiples, elle avait calculé le facteur de tarification, le facteur des coûts prévus et le plafond des coûts d'indemnisation à l'échelle de l'ensemble des activités de l'employeur. Calculé à l'échelle de la société, plutôt qu'à celle de chaque compte, l'indice de rendement était inférieur à 4. Les calculs de la Commission étaient donc conformes à la politique sur la NMETI.

La vice-présidente a noté que, selon le document n° 12-01-01 du MPO, intitulé *Qui est un employeur?*, l'entité légale responsable des obligations de l'entreprise envers la Commission est l'employeur inscrit et que les divisions de l'entreprise ne constituent pas comme telles des employeurs aux fins de la répartition des obligations. Si une division est elle-même constituée en personne morale et inscrite à la Commission, alors cette dernière la considère comme une

entité distincte aux yeux de la loi.

Le document n° 13-02-02 du MPO indique aussi que, depuis 1996, les calculs sont effectués en fonction de l'ensemble des activités, de sorte que dans le cas d'un employeur ayant plusieurs comptes englobant un groupe de taux commun, les primes et les coûts sont combinés aux fins du calcul du facteur de tarification, du facteur des coûts prévus et du plafond des coûts d'indemnisation.

En l'espèce, les divisions avaient leur propre compte à la Commission, mais elles n'étaient pas constituées en personnes morales distinctes. La vice-présidente a conclu que la Commission avait fait les calculs correctement, conformément aux dispositions des documents n^{os} 13-02-02 et 12-01-01 du MPO, et elle a rejeté l'appel de l'employeur.

Soins de santé nécessaires et formulaire pharmaceutique de la Commission

Dans la *décision n° 2159/14*, le Tribunal examine une demande de remboursement pour Cesamet, un médicament non inscrit comme remboursable sur le formulaire pharmaceutique de la Commission.

Selon le formulaire pharmaceutique, Cesamet ne présentait pas d'avantage clinique ou pécuniaire dans le traitement de la douleur comparativement à d'autres médicaments inscrits. La vice-présidente a noté que, selon l'agente de liaison médicale du Tribunal, Cesamet est approuvé seulement pour traiter les nausées et les vomissements liés à la chimiothérapie.

La vice-présidente a convenu qu'il était raisonnable pour la Commission de recourir à un comité consultatif d'experts pour étudier les publications médicales sur l'efficacité, l'innocuité et le rapport coût-efficacité des médicaments sur ordonnance pour déterminer si un médicament est nécessaire, approprié et suffisant. Il incombe aussi à la Commission de tenir compte des connaissances cliniques spécialisées et des meilleurs articles médicaux existants. L'utilisation de Cesamet contre la douleur n'est pas approuvée, ce médicament entraînant couramment des effets secondaires et n'ayant pas fait l'objet d'essais cliniques comparatifs. Il y avait de nombreux autres médicaments de rechange. La vice-présidente a été d'accord avec la Commission qu'il n'est généralement pas nécessaire ou approprié de recourir à ce médicament aux fins envisagées en l'espèce.

Il aurait fallu plus qu'une simple ordonnance du médecin du travailleur pour autoriser une utilisation non indiquée sur l'étiquette. Rien n'indiquait que Cesamet était nécessaire pour traiter une tendinite chronique de l'épaule, que le médecin était au courant de la possibilité d'interaction avec d'autres médicaments pris par le travailleur ou que le médecin avait procédé à une évaluation détaillée avant de décider de prescrire ce médicament.

En l'absence de preuve établissant la nécessité d'une utilisation non indiquée sur l'étiquette, la vice-présidente a estimé que rien ne justifiait de faire exception à la règle interdisant le remboursement de ce médicament et elle a rejeté l'appel du travailleur.

TASPAAT
Avril 2015